



Arrêté préfectoral n° 2019-125 DCSIPC/BDPC du 30 janvier 2019
portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de transport de
marchandises et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur les routes départementales
de l'Essonne

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de la Défense ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voie terrestre ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des Préfets dans les départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne hors classe -- Monsieur
ALBERTINI Jean-Benoît ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2018-0076 du 7 novembre 2018 relatif à la gestion des conséquences
d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas
en Île-de-France ;

CONSIDÉRANT les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la
circulation routière ;

CONSIDERANT le déclenchement du niveau 2 du plan neige verglas d'Île-de-France ;

SUR proposition de M. le Directeur Adjoint du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1

Le dépassement par les véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et par les véhicules de transport de matières dangereuses est interdit à compter du 31 janvier 2019 à 00h00 sur l'ensemble des routes de l'Essonne.

ARTICLE 2

La vitesse normale des véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et par les véhicules de transport de matières dangereuses est réduite de 10km/h par rapport aux limitations habituellement en vigueur, à compter du 31 janvier 2019 à 00h00 sur l'ensemble des routes de l'Essonne .

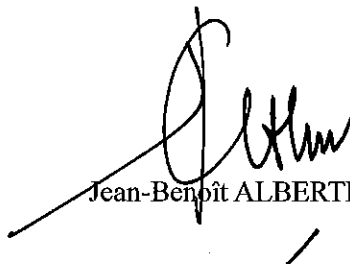
ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'arrondissements de Palaiseau et d'Étampes, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Commandant de la Compagnie Autoroutière de Sécurité Sud Île-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4

Copie sera adressée pour information

à M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
à M le Président du Conseil Général,
ainsi qu'au Président Ile-de-France Mobilité.


Jean-Benoît ALBERTINI